

# **GE\_GERICHTE DAS/196/2022 vom 3. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_196\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_196_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/196/2022 du 3 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/196/2022 del 3 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Formé par la personne concernée par les mesures, selon la forme prescrite par la loi, le recours est recevable.

- 6/8 -

C/14576/2015-CS

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a rendu deux décisions le 25 avril 2022, l'une modifiant les conditions posées au sursis de la mesure de placement à des fins d'assistance et l'autre portant sur l'extension de la mesure de curatelle. Avant de rendre lesdites décisions, le Tribunal de protection a tenu une audience, le 29 mars 2022, à laquelle la recourante, alors hospitalisée au sein de la Clinique de E\_\_\_\_\_ en raison d'une nouvelle décompensation, a fait défaut, ce qui n'est pas inhabituel compte tenu de la pathologie dont souffre l'intéressée. Par courrier du 12 avril 2022, le Tribunal de protection a toutefois invité la recourante à formuler ses observations en ce qui concernait l'éventuelle extension des pouvoirs des curateurs aux aspects médicaux. Ce faisant, le Tribunal de protection n'a

par contre pas invité l'intéressée à se prononcer sur une éventuelle modification des conditions posées au sursis de la mesure de placement, pourtant objet de la seconde ordonnance rendue le 25 avril 2022. Par ailleurs, alors que le Tribunal de protection avait fixé à la recourante un délai au 29 avril 2022 pour faire connaître sa position, il n'a pas attendu l'échéance de ce délai pour rendre les deux décisions litigieuses, celles-ci datant du 25 avril 2022, de sorte qu'il n'a tenu aucun compte des observations de la recourante, qui lui sont parvenues le 28 avril 2022. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu de la recourante a été violé dans le cadre des deux décisions rendues, ce qui doit conduire à leur annulation. La cause sera dès lors retournée au Tribunal de protection afin qu'il rende de nouvelles ordonnances après avoir entendu la recourante.

- 7/8 -

C/14576/2015-CS

### **E. 3**

La procédure, en tant qu'elle concerne une mesure de placement, ne donne pas lieu à la perception de frais judiciaires (art. 22 al. 4 CPC). Pour le surplus, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de son issue.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens à la charge de l'Etat, non prévus par le CPC (art. 107 al. 2 CPC a contrario). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/14576/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre les ordonnances DTAE/2685/2022 et DTAE/2686/2022 du 25 avril 2022 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14576/2015. Au fond : Annule lesdites ordonnances. Cela fait, retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction et nouvelles décisions. Sur les frais : Dit que les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat et qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.